



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère

RECULE

29 DEC. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

N° 72-09-AI

ARRETE PREFECTORAL DU

23 DEC. 2009

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008
autorisant la Sté SOTRAVAL à exploiter l'usine d'incinération
de déchets ménagers du Spernot à BREST
concernant les rejets dans l'air des oxydes d'azote

Le Préfet du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite directive IPPC ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1 ;

VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R 512-31 et R 512.33 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63-08AI du 19 novembre 2008 autorisant la Société SOTRAVAL à exploiter l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés du Spernot à BREST ;

VU la demande en date du 2 octobre 2009 par laquelle la Société SOTRAVAL sollicite, dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'incinération du Spernot à BREST, la réduction à 80 mg/Nm³ au lieu de 200 mg/Nm³ de la Valeur Limite d'Emission 24h00 (VLE 24h00) des oxydes d'azote (NOx) ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées (DRIRE) en date du 21 octobre 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2009 ;

VU la réponse de la Société SOTRAVAL en date du 21 décembre 2009 précisant son accord sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis à l'issue de l'assemblée précitée;

CONSIDERANT que l'usine d'incinération des déchets ménagers de BREST relève des obligations de la directive IPPC du 24 septembre 1996 notamment en ce qu'elles concernent la mise en œuvre des Meilleures Technologies Disponibles (MTD) ;

CONSIDERANT qu'au terme d'un retour d'expérience de plus de quatre ans l'usine d'incinération de BREST est en mesure de garantir en ce qui concerne les rejets dans l'air des oxydes d'azote (NOx) le respect de la Valeur Limite d'Emission journalière de 80 mg/Nm³, répondant ainsi à l'obligation de mise en œuvre des MTD ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par ailleurs, eu égard aux obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, toujours en ce qui concerne les rejets d'oxydes d'azote, d'imposer une Valeur Limite d'Emission 1/2 heure en cohérence avec la VLE 24h00 de 80 mg/Nm³ évoquée ci-dessus ;

CONSIDERANT que la connaissance actuelle des rejets ne permet pas de fixer précisément cette VLE 1/2 heure dans le respect de la mise en œuvre des MTD et qu'il convient dès lors d'imposer à la Société SOTRAVAL la réalisation, à cet effet, d'un plan d'action spécifique sur un an ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – Les prescriptions de l'article 10.3.2.b de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 63-08AI du 19 novembre 2008 autorisant la Société SOTRAVAL à exploiter l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés du Spennot à 29200 BREST, s'agissant des rejets dans l'air des oxydes d'azote, est modifié comme suit :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière mg/m ³	Valeur en moyenne sur une demi- heure - mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ²) exprimés en dioxyde d'azote	80	400

Article 2 – En vue de redéfinir à terme la Valeur Limite d'Emission 1/2 h00 en cohérence avec la Valeur Limite d'Emission 24h00 tout en tenant compte des Meilleures Technologies Disponibles (MTD), la Société SOTRAVAL met en œuvre un plan d'action portant à minima sur :

1. un comptage spécifique des périodes de dépassement des seuils respectivement de 160, 200, 250 et 300 mg/Nm³ ;
2. un suivi régulier et une analyse détaillée des éventuels dysfonctionnements de l'installation de traitement des NOx ;
3. une Etude Technico Economique de réduction des NOx de sorte à garantir un rejet 1/2 h00 aussi bas que possible avec l'objectif de se rapprocher au mieux du seuil de 160 mg/Nm³.

Ce plan d'action fait l'objet d'un bilan complet remis au Préfet du Finistère au plus tard le 31/01/2011.

ARTICLE 3 : les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- ⇒ de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- ⇒ de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de BREST, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 23 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI